

ARRETE

Le Maire de la commune de Bessé sur Bray,

VU : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

VU : le Code Rural notamment les articles R 211-11 ainsi que L 211-11 à L211-26,

VU : le code de la Santé Publique notamment les articles de L1312-1 à L1312-4

VU : le règlement sanitaire départemental,

Considérant l'atteinte potentielle à la sécurité publique, ainsi que celle de la salubrité publique, du fait de la divagation des chiens non attachés

Considérant l'adoption de principes de précaution pour les usagers du domaine de Courtanvaux

Considérant la tranquillité des pêcheurs

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} : il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices. Les chiens ne peuvent donc circuler sur les voies sans être tenus en laisse ou sans être près de leur propriétaire. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident

Article 2 : Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants, les intérieurs des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 3 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 4 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune.

Article 5 : Les chiens errants seront capturés et transférés au chenil a la charge du propriétaire.

Article 6 : il est strictement interdit de laisser les chiens se promener sans laisse

- **Sur le domaine de Courtanvaux (parc, roseraie, bois, lac)**

- **sur la promenade de la pléiade (de la médiathèque à la gare)**

- **sur la voie piétonne entre le carrefour du val de braye et de la rue du docteur Ferrien jusqu'aux varennnes.**

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressé à

M. le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de Saint Calais.

M. l'Agent de police de Bessé sur Bray.

M. l'Agent de surveillance de la voie publique de Bessé sur Bray.

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Bray,
Le 8 août 2019

Le Maire,
Jacques LACOCHE

Le Maire certifie que le présent arrêté
A été notifié et publié le 09 août 2019
Le Maire

